

*Date de dépôt : 21 avril 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelles expériences, quels succès et quel avenir pour la justice restaurative à Genève ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 mars 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Quelle est l'étendue de l'expérimentation de la justice restaurative en exécution de peine à Genève ?*

*Quand cette expérimentation a-t-elle commencé ? Sous l'égide de quelle autorité ? Avec quelles collaborations ? Quel est le déroulement concret du processus de justice restaurative ? Combien de victimes ont pu en bénéficier ? Quels types d'infractions étaient particulièrement concernées ? Est-il d'ores et déjà possible d'en tirer un premier bilan ?*

*Existe-t-il un projet d'étendre l'expérience pour la rendre accessible à plus de victimes et d'auteurs, avant et après jugement, ou même en dehors du milieu carcéral ?*

*L'indication systématique, dans les plans d'exécution de sanctions (PES), d'une interdiction de tout contact entre auteurs et victimes, n'est-elle pas un obstacle au processus de la justice restaurative ?*

*Une évaluation scientifique de cette expérimentation est-elle assurée ? Par qui ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la présente question écrite, le Conseil d'Etat porte à votre connaissance les réponses détaillées concernant la justice restaurative.

### ***Quelle est l'étendue de l'expérimentation de la justice restaurative en exécution de peine à Genève ?***

L'expérience de justice restaurative, appelée également « médiation carcérale », constitue l'un des axes du concept de réinsertion et de désistance de l'office cantonal de la détention (OCD)<sup>1</sup>. Ce projet pilote a débuté au sein de l'établissement fermé de La Brenaz. Il doit être étendu à la prison de Champ-Dollon, le démarrage de cette phase étant prévu courant 2021. De plus, quelques cas très spécifiques de personnes exécutant une mesure au sein de l'établissement fermé Curabilis ont également été intégrés au projet.

### ***Quand cette expérimentation a-t-elle commencé ?***

Le démarrage effectif date du premier semestre 2018 dans l'établissement fermé de La Brenaz. Les travaux préparatoires à l'implémentation d'un tel dispositif ont toutefois débuté dès 2017.

### ***Sous l'égide de quelle autorité ? Avec quelles collaborations ?***

Le projet pilote de médiation carcérale est mené sous l'égide de l'OCD, qui en assure le pilotage. Le service de l'application des peines et mesures (SAPEM) ainsi que les établissements pénitentiaires de La Brenaz, de Champ-Dollon et de Curabilis sont également impliqués dans le processus, alors que la mise en œuvre du projet revient, sur le terrain, au service de probation et d'insertion (SPI).

Le projet est construit en partenariat avec l'Association pour la justice restaurative en Suisse (AJURES), qui met à disposition les médiateurs professionnels. Ces derniers mènent à proprement parler la médiation carcérale.

### ***Quel est le déroulement concret du processus de justice restaurative ?***

Le processus de médiation carcérale est décrit dans le schéma figurant dans l'annexe.

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/document/reforme-du-concept-reinsertion-desistance-ocd>.

### ***Combien de victimes ont pu en bénéficier ?***

Sur l'ensemble des personnes approchées (24 lettres ont été adressées aux victimes), 8 victimes ont répondu à l'appel sous des formes diverses. Actuellement, 2 potentielles médiations sont en cours.

### ***Quels types d'infractions étaient particulièrement concernées ?***

Les infractions concernées sont très variées<sup>2</sup> et toutes les infractions peuvent entrer en considération.

### ***Est-il d'ores et déjà possible d'en tirer un premier bilan ?***

Au vu des différents contretemps, dont les obstacles résultant de la pandémie de COVID-19, plusieurs bilans intermédiaires ont eu lieu : un premier concernant la mise en place, un second concernant les chiffres et le dernier, datant de 2020, autour des perspectives futures notamment.

### ***Existe-t-il un projet d'étendre l'expérience pour la rendre accessible à plus de victimes et d'auteurs, avant et après jugement, ou même en dehors du milieu carcéral ?***

Le projet de bilan des opérations, posé en 2020, énonce d'autres perspectives restauratives : des outils de médiation (de la médiation carcérale à la médiation pénale) à la mise en place d'une « démarche restaurative » par le biais des « cercles restauratifs » et/ou, à l'interne, via le modèle actuel de prise en charge TIM-E, tant sous ses déclinaisons individuelles que groupales. Il est aussi envisagé d'étendre le projet à d'autres établissements.

De plus, dans une perspective de rendre plus « accessible » la justice restaurative, le SPI reste très attentif au projet de dialogue restauratif mené par Swiss RJ Forum et le service pénitentiaire vaudois. Cette approche vise à mettre en lien des victimes indirectes et des jeunes adultes auteurs d'infractions. Cette approche pourrait en effet se révéler complémentaire à celle menée actuellement à Genève.

Toutefois, il n'est actuellement pas envisagé d'étendre le projet pilote en dehors du milieu carcéral, s'agissant d'un projet de l'OCD.

---

<sup>2</sup> Liste des infractions : complicité de brigandage, brigandage aggravé, cambriolage, violation de domicile, vol, vol par métier, acte d'ordre sexuel avec des enfants, pornographie diffusée à des personnes de moins de 16 ans, contrainte sexuelle, viol, viol avec cruauté, séquestration et enlèvement, abus de confiance, escroquerie, meurtre, lésions corporelles simples, voies de faits, menaces, injures, infraction à la loi sur les armes et les munitions.

***L'indication systématique, dans les plans d'exécution de sanctions (PES), d'une interdiction de tout contact entre auteurs et victimes, n'est-elle pas un obstacle au processus de la justice restaurative ?***

Un tel obstacle a été levé déjà lors du démarrage du projet pilote. Les nouveaux modèles de plans d'exécution de la sanction contiennent ainsi la phrase qui suit : « *Ne pas entrer en contact, de manière directe ou indirecte, avec les victimes, sauf dans le cadre d'un programme d'accompagnement spécifique (par exemple médiation carcérale) dès lors que ces dernières y consentent* ».

Ceci étant, lorsque l'interdiction d'entrer en contact avec la victime est indiquée dans le jugement, la personne condamnée est inéligible au dispositif.

***Une évaluation scientifique de cette expérimentation est-elle assurée ? Par qui ?***

Aucune évaluation à caractère scientifique n'a été effectuée, à ce stade. Le bilan final du projet pilote sera toutefois réalisé avec AJURES, dont les membres sont des juristes, criminologues et médiateurs spécialisés.

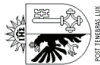
Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

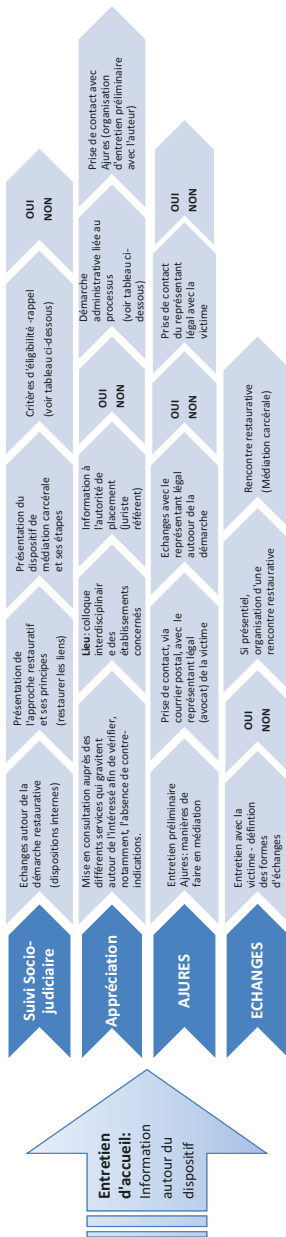
La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA

Annexe : *Processus de médiation carcérale*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)  
Office cantonal de la détention  
Service de probation et d'insertion

## Processus de médiation carcérale



### Nota bene

- Ce dispositif de médiation carcérale (justice restaurative) repose sur l'accord de deux parties – il peut donc s'arrêter en tout temps.
- La participation au dispositif n'a, sur le plan administratif, aucune incidence sur l'exécution. Il s'agit bien d'une démarche volontaire – principe de tout processus restauratif

### Critères d'éligibilité (objectifs et subjectifs):

- ✓ Jugement prononcé et sans indication d'interdiction de rencontrer la victime;
- ✓ Niveau linguistique suffisant pour comprendre et se faire comprendre en français, en allemand et/ou en anglais;
- ✓ Existence d'une victime directe;
- ✓ Participation volontaire;
- ✓ Capacité du condamné à se remettre en question et à éprouver de l'empathie;
- ✓ Pas de contre-indication des professionnels qui gravitent autour des candidats au processus.

### Documents (modèles):

- ✓ Fiche de présentation
- ✓ Lettre Ajures
- ✓ "A qui de droit": autorisation de transmission de données sensibles
- ✓ Avenant – demande d'autorisation à l'autorité de placement